

## RECOMMANDATION UIT-D 9-1

### Mise en place de structures réglementaires appropriées comme moyen d'encourager l'extension de services de télécommunication aux zones rurales et isolées

(Janvier 2002)

Question 10/2: *Communications pour les zones rurales et isolées*

L'UIT-D,

*considérant*

- a) que la nécessité d'établir une fonction de réglementation indépendante de toute influence politique est largement reconnue;
- b) que la réglementation des services de télécommunication dans les régions rurales et isolées des pays en développement doit porter sur tous les aspects et les éléments réglementaires appropriés;
- c) que l'expérience montre clairement qu'une exploitation reconnue (ER)<sup>1</sup> gérée selon des principes commerciaux, peut être rentable, dans un contexte réglementé, en fournissant des services de télécommunication aux zones rurales et isolées;
- d) qu'il est généralement admis que le meilleur moyen de mettre en œuvre des obligations de service réside dans la concession à des ER,

*notant*

- a) que des connaissances et une expérience considérables en matière de réglementation existent et sont disponibles;
- b) qu'il existe de bons exemples de concessions qui ont permis la fourniture de services de télécommunication dans les zones rurales et isolées de certains pays,

*recommande*

que les administrations des pays en développement

**1** mettent en place les dispositions réglementaires favorisant le développement des télécommunications rurales et incluant les conditions suivantes:

- a) l'établissement d'une autorité de réglementation aussi indépendante que possible;

---

<sup>1</sup> Exploitation reconnue: Toute exploitation qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 6 de la présente Constitution sont imposées par l'Etat Membre sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par l'Etat Membre qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunication sur son territoire (CS/AO.1008, PP-98). Exploitation: Tout particulier, société, entreprise ou toute institution gouvernementale qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un tel service (CS/AO.1007).

- b) la mise en place de procédures appropriées pour la fixation des tarifs et les systèmes de règlement de comptes;
  - c) la nécessaire prise en compte, pour l'obligation d'accès, de la viabilité financière et de la durabilité du service de télécommunication dans les zones rurales et isolées;
  - d) la définition et la description des clauses et conditions d'interconnexion;
  - e) la mise en place de mesures de gestion et d'utilisation efficaces du spectre;
  - f) la mise en œuvre de politiques réglementaires par le biais d'accords de licence et de concession;
  - g) la prise en compte de la cohérence des conditions de licence avec une structure de réseau efficace;
- 2** prennent des mesures pour faire en sorte que la fourniture de services de télécommunication dans les zones rurales et isolées repose sur les principes suivants:
- a) le service est fourni par des PCO et par des MCT ou par d'autres centres d'accès communautaires selon une approche fondée sur le marché;
  - b) l'investissement rural et le développement des télécommunications sont encouragés, dans la mesure où il sont compatibles avec les rapports coûts/prix, les installations étant partagées, lorsque cela est possible, avec les autres services de télécommunication et/ou les autres services publics;
  - c) la fourniture des services de télécommunication novateurs en zones rurales et isolées est encouragée;
  - d) l'accès à des réseaux IP ainsi qu'à l'Internet et à d'autres applications est facilité;
  - e) les PCO ruraux, les MCT et les centres d'accès communautaires fonctionnent selon des pratiques commerciales saines et sont, de préférence, détenus et exploités localement;
  - f) l'accès des institutions publiques et des institutions de développement aux services de télécommunication est, lui aussi, facilité.
-